



Fonds internationaux
d'indemnisation pour
les dommages dus
à la pollution par les
hydrocarbures

Point 3 de l'ordre du jour	IOPC/MAY23/3/4	
Date	18 avril 2023	
Original	Anglais	
Assemblée du Fonds de 1992	92AES27	
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC80	●
Assemblée du Fonds complémentaire	SAES11	

SINISTRES DONT LES FIPOL ONT À CONNAÎTRE — FONDS DE 1992

NESA R3

Note du Secrétariat

Objet du document :	Informier le Comité exécutif du Fonds de 1992 des faits les plus récents concernant ce sinistre.
Résumé :	<p>Le 19 juin 2013, le navire-citerne <i>Nesa R3</i> (856 tjb), qui transportait 840 tonnes de bitume en provenance du port de Bandar Abbas (République islamique d'Iran), a coulé au large du port Sultan Qaboos, à Mascate (Sultanat d'Oman). Ce drame a malheureusement coûté la vie au capitaine.</p> <p>Le <i>Nesa R3</i> transportait une cargaison inférieure à 2 000 tonnes d'hydrocarbures persistants et, par conséquent, n'était pas dans l'obligation de souscrire une assurance en responsabilité civile. Le propriétaire du <i>Nesa R3</i> (Welance Marine Inc.) avait néanmoins contracté une assurance auprès de l'Indian Ocean Shipowners' Mutual P&I Club (Sri Lanka) (Indian Ocean P&I Club). Le montant de limitation applicable en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile (CLC de 1992) serait de 4,51 millions de DTS (£ 5 millions)^{<1>}. Le propriétaire du navire n'a cependant jamais constitué de fonds de limitation.</p> <p>En octobre 2013, le Gouvernement omanais a entamé une action en justice contre le propriétaire et l'assureur du navire devant le tribunal de Mascate, ceux-ci ayant refusé de s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre de la CLC de 1992. En février 2016, le Fonds de 1992 s'est joint à la procédure judiciaire engagée par le Gouvernement omanais contre le propriétaire et l'assureur du <i>Nesa R3</i>.</p> <p>En décembre 2017, le tribunal de Mascate a rendu un jugement qui a accordé OMR 4 154 842,80 (£ 9 millions) au Gouvernement omanais et OMR 1 777 113,44 (£ 3,8 millions) et BHD 8 419,35 (£ 16 000) au Fonds de 1992. Le Gouvernement omanais et le Fonds de 1992 ont tous deux fait appel du jugement.</p> <p>Sur les 33 demandes d'indemnisation reçues par le Fonds de 1992, 28 ont été acquittées pour un montant total de OMR 3 521 364,39 (£ 6,7 millions) et BHD 8 419,35 (£ 16 000). Les autres demandes ont été rejetées.</p>
Faits nouveaux :	Après être parvenu à ces accords de règlement de toutes les demandes d'indemnisation avec le Fonds de 1992, le Gouvernement omanais s'est engagé

<1> Les taux de change utilisés dans le présent document sont de £ 1 = 0,9018 DTS, £ 1 = OMR 0,4623 et £ 1 = BHD 0,4527 (en vigueur au 3 janvier 2023), sauf en ce qui concerne les montants correspondant aux paiements déjà effectués par le Fonds de 1992, qui sont convertis au taux de change en vigueur au moment du versement.

à retirer toutes les demandes d'indemnisation de la procédure judiciaire. À la date du 18 avril 2023, les demandes d'indemnisation n'avaient pas été retirées.

En janvier 2023, la cour d'appel a rendu un arrêt dans lequel elle prenait acte de la demande du Fonds et rejetait les recours formés par l'Autorité environnementale (auparavant Ministère de l'environnement et des affaires climatiques, ou MECA) et par le propriétaire et l'assureur du *Nesa R3*.

Lorsque la procédure judiciaire sera terminée en Oman, le Fonds de 1992 pourra engager des poursuites contre le propriétaire et l'assureur du navire aux Émirats arabes unis et au Sri Lanka, respectivement, afin de recouvrer le montant versé à titre d'indemnisation. Jusqu'à présent, les nombreuses tentatives entreprises par le Fonds de 1992 pour prendre contact avec le propriétaire et l'assureur du navire ont été infructueuses.

Documents pertinents :

Le rapport en ligne sur le sinistre du *Nesa R3* figure sous la section « Sinistres » du site Web des FIPOL.

Mesures à prendre :

Comité exécutif du Fonds de 1992

Prendre note des renseignements fournis dans le présent document.

1 Résumé du sinistre

Navire	<i>Nesa R3</i>
Date du sinistre	19 juin 2013
Lieu du sinistre	À environ 1,4 mille marin au large du port Sultan Qaboos, à Mascate (Sultanat d'Oman)
Cause du sinistre	Naufrage
Quantité d'hydrocarbures déversée	Plus de 250 tonnes
Zone touchée	Environ 40 kilomètres de côtes
État du pavillon du navire	Saint-Kitts-et-Nevis
Jauge brute	856 tjb
Assureur P&I	Indian Ocean Ship Owners Mutual P&I Club (Sri Lanka)
Limite fixée par la CLC	4,51 millions de DTS (£ 5 millions)
Applicabilité de STOPIA/TOPIA	Non applicables
Limite fixée par la CLC et la Convention portant création du Fonds	203 millions de DTS, soit OMR 120,8 millions (£ 261 millions)
Demandes d'indemnisation acquittées	Vingt-huit demandes pour un montant total de OMR 3 521 364,39 (£ 6,7 millions) et BHD 8 419,35 (£ 16 000).
Procédures judiciaires	Le Fonds de 1992 s'est joint à la procédure judiciaire engagée par le Gouvernement omanais contre le propriétaire et l'assureur du navire.

2 Rappel des faits

- 2.1 Le 19 juin 2013, le navire-citerne *Nesa R3* (856 tjb, construit en 1981) a sombré par 65 mètres de fond à environ 1,4 mille marin au large du port Sultan Qaboos, à Mascate (Sultanat d'Oman). Ce navire battant pavillon de Saint-Kitts-et-Nevis était arrivé au port Sultan Qaboos le même jour afin d'effectuer une livraison de routine de bitume en provenance de Bandar Abbas (République islamique

d'Iran). La nature exacte des problèmes rencontrés et le déroulement des événements ayant conduit au sinistre demeurent inconnus. Ce drame a malheureusement coûté la vie au capitaine.

- 2.2 Des informations complémentaires, notamment une analyse des demandes d'indemnisation déposées, sont présentées plus en détail dans le rapport en ligne sur le sinistre du *Nesa R3*.

3 Applicabilité des Conventions

- 3.1 Oman est partie à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile (CLC de 1992) et à la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- 3.2 La jauge du *Nesa R3* était de 856 tjb. Par conséquent, le montant de limitation applicable en vertu de la CLC de 1992 est de 4,51 millions de DTS (£ 5 millions).
- 3.3 Le *Nesa R3* transportait une cargaison inférieure à 2 000 tonnes d'hydrocarbures persistants et, à ce titre, n'était pas dans l'obligation de souscrire une assurance en vertu de la CLC de 1992. Le propriétaire du *Nesa R3* (Welance Marine Inc.) avait néanmoins contracté une assurance auprès de l'Indian Ocean Shipowners' Mutual P&I Club (Indian Ocean P&I Club) basé au Sri Lanka. L'assureur du navire avait néanmoins refusé d'examiner les demandes d'indemnisation en arguant que la cargaison provenait de la République islamique d'Iran. Le propriétaire et l'assureur du *Nesa R3* n'ont pas constitué de fonds de limitation conformément à la CLC de 1992. Par la suite, l'assureur a cessé ses activités.
- 3.4 En octobre 2013, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a autorisé l'Administrateur à verser des indemnités au titre des pertes recevables nées du sinistre du *Nesa R3* et à en demander le remboursement au propriétaire et à l'assureur du navire (document IOPC/OCT13/11/1, paragraphe 3.16.19).

4 Demandes d'indemnisation

- 4.1 Au total, 33 demandes d'indemnisation au titre des frais relatifs aux opérations de nettoyage, aux inspections de l'épave, aux études de suivi environnemental et aux préjudices économiques, pour un montant total de OMR 5 915 218 (£ 12,8 millions), ont été déposées auprès du Fonds de 1992.
- 4.2 Le Fonds de 1992 a réglé 28 de ces demandes d'indemnisation pour un montant total de OMR 3 521 364,39 (£ 6,7 millions) plus BHD 8 419,35 (£ 16 000). Les autres demandes ont été rejetées.

5 Procédures judiciaires

- 5.1 Les tentatives entreprises par le Gouvernement omanais pour obtenir un engagement financier de la part du propriétaire du navire ont été infructueuses. Le Gouvernement a donc entamé une procédure judiciaire portant sur l'ensemble des demandes d'indemnisation pour un montant de OMR 5 932 703 (£ 12,8 millions) devant le tribunal de Mascate contre le propriétaire et l'assureur du *Nesa R3*, ceux-ci ayant refusé de s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre de la CLC de 1992. En février 2016, le Fonds de 1992 s'est joint à la procédure judiciaire engagée par le Gouvernement omanais. Le Fonds de 1992 et le Gouvernement omanais ont convenu d'une coopération dans le cadre de leurs démarches respectives visant à récupérer auprès du propriétaire et de l'assureur du navire les sommes versées à titre d'indemnisation. En vertu du droit omanais, le délai de prescription est de cinq ans à compter de la date à laquelle le demandeur a eu connaissance des dommages.
- 5.2 En décembre 2017, le tribunal de Mascate a rendu son jugement concluant que le propriétaire et l'assureur du *Nesa R3* étaient tenus conjointement de verser des indemnités au Fonds de 1992

et au Gouvernement omanais. Le tribunal a accordé OMR 1 777 113,44 (£ 3,8 millions) plus BHD 8 419,35 (£ 16 000) au Fonds de 1992, ce qui correspondait aux montants versés par le Fonds de 1992 jusqu'alors, et accordé au Gouvernement omanais la différence entre le montant réclamé par ce dernier devant les tribunaux, soit OMR 5 932 703 (£ 12,8 millions) et le montant déjà versé par le Fonds de 1992, soit un total de OMR 4 154 842,80 (£ 9 millions).

- 5.3 Le Fonds de 1992 a fait appel du jugement, car le tribunal a octroyé des montants supérieurs à ceux des demandes d'indemnisation déjà réglées par le Fonds. Le Gouvernement omanais a lui aussi fait appel du jugement, arguant que le montant auquel il pourrait prétendre à titre d'indemnité compensatoire était de OMR 10 millions (£ 21,6 millions). La cour d'appel a reporté ses audiences à plusieurs reprises, ses tentatives pour aviser l'assureur par la voie diplomatique n'ayant pas abouti.
- 5.4 Toutes les demandes d'indemnisation ayant été acquittées, le Gouvernement omanais a accepté de retirer de la procédure judiciaire toutes les demandes réglées par le Fonds de 1992. Une demande de retrait ne peut se faire qu'au cours d'une audience au tribunal.
- 5.5 En décembre 2019, Undine Marine Industries (UMI), la société chargée de l'inspection de l'épave, a demandé à la cour d'appel l'autorisation de se joindre à la procédure judiciaire engagée contre le propriétaire et l'assureur du navire afin de récupérer le solde de sa demande estimé à OMR 10 millions (£ 21,6 millions). Le calcul de ce montant n'était pas détaillé dans la demande.
- 5.6 Une nouvelle audience de la cour d'appel était prévue en mai 2020, date à laquelle les demandes d'indemnisation du gouvernement devaient être retirées et une décision devait être prise par la cour concernant la demande du contractant de se joindre à la procédure judiciaire. Cependant, en raison de la pandémie de COVID-19, l'audience a été plusieurs fois reportée.
- 5.7 Lors d'une audience en mai 2021, les avocats du Fonds de 1992 ont soumis un mémoire à la cour d'appel, lui priant de demander au Gouvernement omanais de se retirer de la procédure, conformément à l'accord de règlement signé. Or, lors d'une audience ultérieure en juin 2021, le Gouvernement omanais a fait valoir devant la cour que le Fonds de 1992 n'avait réglé qu'une partie du montant total de la demande présentée par l'Autorité environnementale dans le cadre de l'accord de règlement, et prié la cour d'appel d'ordonner au propriétaire et à l'assureur du *Nesa R3* de régler, conjointement ou séparément, OMR 10 millions (£ 21,6 millions).
- 5.8 Lors d'une audience en juillet 2021, les avocats du Fonds de 1992 ont soumis un mémoire en réponse aux arguments de l'Autorité environnementale, priant la cour d'appel de rendre un arrêt actant le retrait de la demande de l'Autorité. Ils ont également réitéré les arguments déjà présentés par le Fonds de 1992 dans le cadre de la procédure d'appel, en tenant compte du nouveau montant de la demande, à savoir OMR 3 521 364,39 (£ 6,7 millions).
- 5.9 Il a notamment été souligné dans le mémoire du Fonds de 1992 qu'après le jugement rendu par le tribunal de première instance, l'Autorité environnementale avait signé un accord de règlement d'un montant total de OMR 3 521 364,39 (£ 6,7 millions) et n'avait ensuite formulé aucune autre exigence auprès du Fonds. Par la suite, l'Autorité environnementale n'avait cependant pas retiré son appel, comme il était prévu à l'article 6 de l'accord de règlement, contrevenant ainsi à l'article 512 du Code civil omanais, interdisant à une partie à un accord de règlement de se dédire.
- 5.10 En mars 2022, la cour d'appel de Mascate a décidé de nommer un expert-comptable pour examiner l'accord de règlement conclu entre le Fonds de 1992 et l'Autorité environnementale avant que le jugement en appel ne soit rendu, afin de déterminer les montants éventuellement dus à l'Autorité environnementale et les montants dus au Fonds. En juin 2022, l'expert désigné par le tribunal a rendu son rapport, confirmant le montant total réglé par le Fonds et notant également que l'Autorité environnementale avait accepté de retirer ses demandes devant le tribunal.

- 5.11 En janvier 2023, la cour d'appel de Mascate a rendu son arrêt, dans lequel :
- elle faisait droit au recours formé par le Fonds de 1992 ;
 - elle rejetait le recours formé par l'Autorité environnementale ;
 - elle rejetait la demande formulée par UMI en vue de se joindre à la procédure ;
 - elle ordonnait à l'Indian Ocean P&I Club et à Welance Marine Inc. de verser au Fonds de 1992 un montant de OMR 3 521 364,39 et BHD 8 419 350 ; et
 - elle condamnait l'Autorité environnementale, l'Indian Ocean P&I Club et Welance Marine Inc. aux dépens.
- 5.12 Le délai pour se pourvoir en cassation devant la Cour suprême est fixé à 40 jours à compter du lendemain de la date à laquelle l'arrêt a été rendu. Le pourvoi en cassation est examiné par un collège de sept juges expérimentés et compétents, omanais et étrangers, qui rend ensuite sa décision. La Cour suprême assure le contrôle juridictionnel des décisions rendues par les juridictions omanaises de rang inférieur et ne se prononce que sur des points de droit.
- 5.13 En février 2023, l'Indian Ocean P&I Club s'est pourvu en cassation devant la Cour suprême. À la date du 18 avril 2023, le pourvoi était en cours d'examen sur la forme par la Cour, chargée d'examiner la représentation juridique, les moyens juridiques du pourvoi en cassation et d'autres exigences de forme. Ce n'est qu'après que la Cour aura accepté le pourvoi sur la forme qu'elle notifiera les autres parties et leur transmettra copie du pourvoi pour réponse dans un délai de 15 jours. La Cour suprême ne tient pas d'audience.

6 Point de vue de l'Administrateur

- 6.1 Suite à l'application de l'accord de règlement, on s'attend à ce que le Gouvernement omanais retire de la procédure judiciaire toutes les demandes d'indemnisation réglées par le Fonds. L'Administrateur sera reconnaissant des efforts déployés par le Gouvernement omanais pour résoudre ce dossier.
- 6.2 Il semblerait que l'Indian Ocean P&I Club ait formé devant la Cour suprême un pourvoi contre l'arrêt rendu par la cour d'appel. La Cour suprême ne s'est pas encore prononcée sur l'acceptation ou le rejet du pourvoi.
- 6.3 Une fois la procédure judiciaire terminée en Oman, le Fonds de 1992 devra examiner les possibilités de recouvrement des sommes versées auprès du propriétaire et de l'assureur du *Nesa R3*. Pour s'y préparer, le Fonds de 1992 a enquêté sur la situation financière du propriétaire et de l'assureur du navire afin de vérifier leur solvabilité. Il ressort de l'enquête qu'on ne sait pas exactement si l'une ou l'autre des entités dispose de fonds suffisants pour couvrir les demandes d'indemnisation découlant de ce sinistre.
- 6.4 Le Secrétariat fera rapport sur l'état d'avancement de la procédure judiciaire et sur les possibilités d'actions en recouvrement lors des prochaines sessions du Comité exécutif du Fonds de 1992.

7 Mesures à prendre

Comité exécutif du Fonds de 1992

Le Comité exécutif du Fonds de 1992 est invité à prendre note des renseignements fournis dans le présent document.
